



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV335 - 16 NOVEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

2015316-0015 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement C.M.G. One Italie situé 14, rue Vandrezanne à Paris (75013)

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

2015316-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814414637 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme CHIU Damien

## **Préfecture de Paris**

2015317-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique des fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT »

## **Préfecture de police**

2015314-0046 - arrêté n° DTPP 2015-963 relatif à l'homologation de l'enceinte sportive ACCORHOTELS ARENA anciennement PALAIS OMNISPORTS DE PARIS BERCY

2015318-0002 - arrêté 2015-00897 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile de France

2015318-0003 - Arrêté n° 2015-00899 portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des aéronefs télépilotés (drones)

2015318-0004 - Arrêté n° 2015-00900 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France

2015320-0003 - Arrêté n° 2015-00914 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015316-0015**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement C.M.G. One  
Italie situé 14, rue Vandrezanne à Paris (75013)



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral**  
**portant fermeture administrative de l'établissement C.M.G. One Italie,**  
**sis 14, rue Vandrezanne à Paris (75013)**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**

*Commandeur de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et notamment son article L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

**VU** le rapport du 17/09/2015, adressé à la responsable de l'établissement et au siège social C.M.G. Sports Club, relatif à l'inspection menée le 08/09/2015 par la délégation territoriale de Paris et la mettant en demeure de mettre en œuvre les actions nécessaires pour rétablir une sécurité et une bonne hygiène dans tout l'établissement, sous peine de fermeture administrative ;

**VU** la réponse du siège social C.M.G. Sports Club du 22/09/2015 relatif aux remarques en réponse au rapport de l'inspection du 08/09/2015 menée par la délégation territoriale de Paris ;

**VU** le rapport motivé en date du 06/11/2015 établi par le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France pour le département de Paris, concluant à la nécessité d'interdire au public l'utilisation de l'établissement C.M.G. One Italie, sis 14, rue Vandrezanne à Paris (75013) ;

**CONSIDERANT** que l'inspection réalisée le 20/10/2015 suite à la réponse du siège social C.M.G. Sports Club du 22/09/2015 a permis de constater qu'aucune action n'avait été mise en place afin de garantir le bon état d'hygiène de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que les mesures mises en œuvre par la personne responsable de l'établissement n'ont pas permis d'assurer une bonne hygiène dans l'établissement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement C.M.G. One Italie, sis 14, rue Vandrezanne à Paris (75013) géré par Madame LARTIGUE est interdit d'accès à des fins de baignade ou de pratique sportive.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction sera levée dès lors que la personne responsable de l'établissement aura fait la preuve que le bon état d'hygiène de l'établissement peut être assuré de manière pérenne et qu'une inspection réalisée par la délégation territoriale de Paris aura permis de constater que les mesures visant à assurer le bon état d'hygiène ont été prises et bien mises en œuvre.

**ARTICLE 3 :**

Pendant la période de fermeture, la personne responsable de l'établissement devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès à l'établissement par toute personne.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de l'établissement mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et adressé à Mme la maire de Paris.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à Madame LARTIGUE responsable de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la maire de Paris, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDEUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015316-0014**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 814414637 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme CHIU Damien



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814414637  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 novembre 2015 par Monsieur CHIU Damien, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHIU Damien dont le siège social est situé 25, rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814414637 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015317-0005**

**Signé le vendredi 13 novembre 2015**

**Préfecture de Paris**

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique des fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT »





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/FD343

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la  
Technologie Frogans » dit « OP3FT »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des  
mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant  
appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et  
suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte  
d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la  
générosité publique ;

Considérant la demande de M. Amaury GRIMBERT, Président du fonds de dotation « Organisation  
pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » du  
16 octobre 2015, reçue le 19 octobre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la  
Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » est conforme aux textes en  
vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la  
Technologie Frogans » dit « OP3FT » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du  
19 octobre 2015 jusqu'au 19 octobre 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour le financement des actions menées par l'OP3FT, conformément à son objet statutaire, et plus particulièrement celles contribuant au développement d'un Internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site web, site Forgans, publipostage, e-mailing, plaquettes, média et événements.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés  
publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

  
Virginie FRANÇOIS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015314-0046**

**Signé le mardi 10 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° DTPP 2015-963 relatif à l'homologation de l'enceinte sportive  
ACCORHOTELS ARENA anciennement PALAIS OMNISPORTS DE PARIS BERCY



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des établissements recevant du public

Paris, le 10 NOV. 2015

ARRETE N° DTPP 2015-363  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

### LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-1 à L.312-17, R.312-8 à R.312-25, D.312-26 et A.312-2 à A.312-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2015-0816 du 7 octobre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'homologation du Palais Omnisports de Paris Bercy, désormais dénommé Accorhotels Arena, sis 8 boulevard de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>, présentée par la Mairie de Paris le 27 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police réunie en formation d'homologation des enceintes sportives le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public ainsi qu'à l'homologation de l'enceinte sportive émis par la commission de sécurité et d'accessibilité le 9 novembre 2015 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'enceinte sportive ACCORHOTELS ARENA (anciennement Palais Omnisports de Paris Bercy) sis 8 boulevard de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>, établissement de 1<sup>ère</sup> catégorie de types L, N, T, X et PS est homologuée.

Article 2

L'effectif maximal (public et personnel) s'établit à 22 412 personnes.

Article 3

L'effectif total sera accueilli selon les 9 configurations possibles (3 salles) :

- Configuration 1 (Athlétisme) : 16 512 personnes ;
- Configuration 2 (Rugby – Motocross) : 17 521 personnes ;
- Configuration 3 (Equitation) : 17 495 personnes ;
- Configuration 4 (Sports de glace) : 17 705 personnes ;
- Configuration 5 (Tennis – Sports de balles) : 19 318 personnes ;
- Configuration 6 (Boxe) : 20 388 personnes ;
- Configuration 7 (Concert Parterre Assis) : 15 483 personnes ;
- Configuration 8 (Concert 2) : 21 411 personnes ;
- Configuration 9 (Concert 3) : 22 412 personnes.

Quelle que soit la configuration retenue, les salles Marcel CERDAN et Sonja HENIE ne pourront accueillir respectivement que 900 et 1 300 personnes au maximum.

Article 4

L'effectif des spectateurs debout hors tribune ou en tribune reste fixé à : néant.

Article 5

La capacité d'accueil additionnelle est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 (V) de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Toute modification permanente de l'enceinte nécessite une nouvelle homologation telle que définie à l'article A.312-8 du même code.

Article 9


L'arrêté préfectoral n° 97 11471 du 13 août 1997 portant homologation du Palais Omnisports de Paris Bercy est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à M. Antoine CHINES, directeur de la Jeunesse et des Sports, représentant Madame la Maire de Paris, propriétaire de l'enceinte sportive ACCORHOTELS ARENA.

Article 11

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris*, ainsi qu'au *bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

  
Le préfet de police  
Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
Jean BENET



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015318-0002**

**Signé le samedi 14 novembre 2015**

**Préfecture de police**

arrêté 2015-00897 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile de France



**Arrêté n° 2015-00897**  
**portant interdiction des manifestations sur la voie publique**  
**dans les départements de la région d'Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

.../..

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 14 novembre à midi au lundi 16 novembre 2015 à minuit.

**Art. 2** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 NOV. 2015

  
Michel CADOT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015318-0003**

**Signé le samedi 14 novembre 2015**

**Préfecture de police**

Arrêté n° 2015-00899 portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des aéronefs télépilotés (drones)



**Arrêté n° 2015 - 00899**  
**portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des**  
**aéronefs télépilotés (drones)**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

.../...

Considérant que le survol de la région d'Ile-de-France par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire coordonnée à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le survol des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés est interdit du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit, à l'exception de celui des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

**Art. 2** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 NOV. 2015

Le préfet de police,  
Pour le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet.



Patrice LATROM



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015318-0004**

**Signé le samedi 14 novembre 2015**

**Préfecture de police**

Arrêté n° 2015-00900 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France



**Arrêté n° 2015 - 20300**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

.../..



Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Art. 4** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 NOV 2015

Le préfet de police,

Pour le préfet de police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015320-0003**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Préfecture de police**

Arrêté n° 2015-00914 portant interdiction des manifestations sur la voie publique  
dans les départements de la région d'Ile-de-France

**Arrêté n° 2015-00914**  
**portant interdiction des manifestations sur la voie publique**  
**dans les départements de la région d'Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

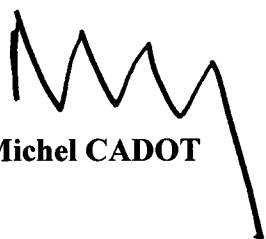
.../...

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du mardi 17 novembre à 00h00 jusqu'au mercredi 18 novembre 2015 à 24h00.

**Art. 2** - l'arrêté n° 2015-00896 du 14 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du mardi 17 novembre 2015 à 00h00.

**Art. 3** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**



**Michel CADOT**